

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 14 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DU 256 Convention de foretage au profit de la Société TRIEL GRANULATS à Triel-sur-Seine, lieudit « Les Grésillons » (78).

MM. Jean-Louis MSSIKA et Mao PÉNINO, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire, sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78) de terrains au lieudit « Les Grésillons », d'une superficie totale de 26 169 m² ;

Considérant que, par arrêté du 24 juillet 2007, le Préfet des Yvelines a accordé à la Société TRIEL GRANULATS une autorisation d'exploiter les sables et graviers alluvionnaires, sur un périmètre incluant les propriétés de la Ville de Paris, jusqu'au 24 juillet 2018 au plus tard ;

Vu le projet de convention ci-joint par laquelle la Ville de Paris autorise la Société TRIEL GRANULATS à exploiter les sables et graviers alluvionnaires sur les terrains municipaux, pour une durée arrivant à terme le 24 juillet 2018 au plus tard ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 2 novembre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de foretage avec la Société TRIEL GRANULATS ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^e Commission, et Mao PÉNINO, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature, avec la Société TRIEL GRANULATS, de la convention dont le projet est joint en annexe, aux termes de laquelle ladite société effectuera l'extraction des sables et graviers alluvionnaires des parcelles, cadastrées BI nos 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 59, 89, 90, 91 et 92, situées à Triel-sur-Seine (78), lieudit « Les Grésillons », conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2007 de Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 2 : La redevance au titre de cette exploitation, payable en trois échéances, sera calculée en proportion du volume enlevé. Elle ne saura être inférieure à 804 000 euros correspondant à l'extraction d'un volume minimum garanti de 136 500 m³, au prix de 5,89 €/m³, actualisé pour une moitié selon l'indice GRA et pour l'autre moitié selon l'indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français (230000 – Autres produits minéraux non métalliques).

Article 3 : La recette prévisionnelle de 804 000 euros sera constatée rubrique 824, compte 70388 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivants).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO